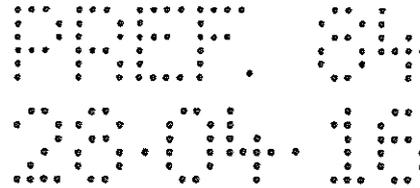


DEPARTEMENT	REPUBLIQUE FRANCAISE
VAUCLUSE	
CANTON	Liberté - Egalité - Fraternité
L'ISLE SUR LA SORGUE	
COMMUNE	
L'ISLE SUR LA SORGUE	
Hôtel de Ville	
Rue Carnot	
BP 50038	



PG/MAG/RD/GC/KY

Responsable : Romain DUFAUD

Tél : 04-90-20-81-20

ARRETE DU MAIRE

OBJET: REGLEMENTATION GENERALE SUR LA CIRCULATION ET L'ARRET DES VEHICULES DE DISTRIBUTION OU D'ENLEVEMENT DE MARCHANDISES DANS LA COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE.

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

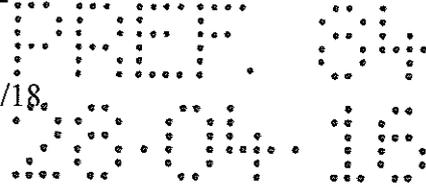
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, 2213-1, -2, -4, -5, -6,
- VU le Code de la Route et le décret N° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions dudit Code,
- VU le Code de la Route et notamment son article R.417-10
- VU les articles L 113-3, L 141-10 du Code de Voirie Routière
- VU le Code Pénal,
- VU l'arrêté DPS 2011-13 relatif aux emplacements livraisons sur la Commune
- VU l'avis favorable émis par le service Juridique en date du 17 mars 2016,
- VU l'avis favorable émis par la Police en date du 17 mars 2016,
- VU l'avis favorable émis par le service Voirie en date du 18 mars 2016,

CONSIDERANT que dans le but d'améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver ainsi la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation routière, il convient de réglementer les opérations de chargement et déchargement de marchandises, matériels ou matériaux sur l'ensemble du réseau de voirie desservant le territoire communal.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les heures d'accès des véhicules de livraison dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les usagers du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté DPS n° 2010/18.



ARTICLE 2 : Quelle qu'en soit la nature, toutes livraisons ou retraits de marchandises effectués sur la voie publique doivent respecter les conditions de circulation et d'arrêt édictés par le présent arrêté, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables sur certains espaces et voies.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

3.1 Par livraison ou retrait de marchandises, on entend toutes opérations de transport de marchandises réalisées sur la voie publique à L'Isle-sur la Sorgue, au moyen d'un véhicule, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales. La livraison ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu (bon de livraison ...) ou selon le cas d'une facture. Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toutes réquisitions en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

3.2 Par « véhicules utilitaires ou porteur de petit tonnage », on entend les véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes de P.T.A.C et 2,5 mètres de hauteur.

3.3 Par « véhicules de moyen tonnage », on entend les véhicules compris entre 3,5 tonnes de P.T.A.C et inférieur à 6 tonnes de P.T.A.C sans distinction de hauteur.

3.4 Par « véhicules de gros tonnage », on entend les véhicules supérieurs ou égaux à 6 tonnes de P.T.A.C sans distinction de hauteur.

ARTICLE 4 : RESTRICTION DE TONNAGE DES VEHICULES DE LIVRAISON

Dans tous les cas, les livreurs sont tenus de respecter les signalisations de limitation de tonnage, ou de gabarit mentionnées sur la voie publique si cette dernière est plus restrictive.

Livraisons en secteur centre-ville (centre historique) et sur la ceinture des quais du dit centre-ville.

Elles ne peuvent être effectuées qu'avec des véhicules utilitaires ou de petit tonnage comme défini à l'article 3.

Livraison dans les 2 autres secteurs :

Elles peuvent être effectuées avec des véhicules utilitaires ou de petit, moyen et gros tonnage comme défini à l'article 3.

ARTICLE 5 : JOURS ET HORAIRES DES LIVRAISONS

En centre-ville et sur la ceinture des quais du centre-ville.

Les livraisons sont autorisées les lundis, mardis, mercredis, vendredis, samedis, dans la plage horaire comprise entre 05 h 30 et 10 h. En conséquence, elles sont interdites en dehors de ces plages horaires ainsi que les jeudis et les dimanches toute la journée.
Les livraisons sont autorisées pour les jours fériés sauf les jeudis et les dimanches.

Sur le Cours René Char dans sa portion comprise entre le rond-point du Général de Gaulle et le rond-point des Névons, sur l'Avenue des 4 otages et sur l'Avenue de la Libération.

Les livraisons sont autorisées les lundis, mardis, mercredis, vendredis, samedis dans la plage horaire comprise entre 05 h 30 et 12 h. En conséquence, elles sont interdites en dehors de ces plages horaires ainsi que les jeudis et les dimanches toute la journée.
Les livraisons sont autorisées pour les jours fériés sauf les jeudis et les dimanches.

Sur toutes les autres voies et espaces publics

Sur l'ensemble des autres voies et espaces publics du réseau de voirie de la commune de L'Isle-sur-la Sorgue les livraisons sont autorisées tous les jours de la semaine dans la plage horaire comprise entre 05 h 30 et 16h sauf les dimanches.
Les livraisons sont autorisées pour les jours fériés sauf les dimanches.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE LIVRAISON

6.1 Sur les aires de livraison

Seules les opérations de livraisons, à l'exclusion de tout autre usage, sont autorisées aux jours et horaires énoncés dans les articles 4 et 5 du présent arrêté sur les aires de livraisons aménagées dans le domaine public et matérialisées au moyen d'une signalisation réglementaire, qu'il s'agisse des zones de livraisons « partagées » ou « sanctuarisées ».

Dans tous les cas, le temps d'arrêt doit être strictement limité à la durée nécessaire au chargement et au déchargement du fret. Si une aire de livraison est libre à une distance inférieure à 50 mètres du lieu de livraison, l'arrêt sur la voie de circulation est interdit.

Dans le cas contraire, l'encombrement de la chaussée et la gêne apportée au trafic doivent être réduits au minimum. Il est rappelé, en application de l'article R 110-2 du Code de la Route, que l'arrêt se distingue du stationnement par le fait que le conducteur doit rester à proximité du véhicule pour pouvoir le déplacer le cas échéant sur simple demande d'un agent de police ou chargé de la surveillance de la voie publique.

6.2 En dehors des aires de livraison

Les dispositions de l'alinéa 6.1 du présent article s'appliquent aussi bien sur les aires spécifiquement aménagées pour les livraisons qu'en dehors de celles-ci.

6.3 Accès des aires de livraison aux autres usagers

Les dites aires sont accessibles à l'ensemble des usagers :

-de 10h jusqu'au lendemain 05 heures 30 pour le centre-ville et la ceinture des quais

-de 12 h jusqu'au lendemain 05 heures 30 pour le Cours René Char dans sa portion comprise entre le rond-point du Général de Gaulle et le rond-point des Névons, sur l'Avenue des 4 otages et sur l'Avenue de la Libération.

-de 16 h à 05h 30 pour tous les autres voies et espaces publics de la commune.

ARTICLE 7 : DEROGATIONS PERMANENTES

Les dispositions des articles 4,5 et 6 du présent arrêté ne s'appliquent pas à certains types de livraisons, notamment:

- Les véhicules de transport de matériaux de construction et/ou d'agrégats livrant un chantier en centre-ville,
- Les camions « toupies » livrant un chantier en centre-ville,
- Les camions de dépannage ou de transport de véhicules en mission de livraison,
- Les livraisons de produits pharmaceutiques,
- Les convoyeurs de fonds,
- Les véhicules de déménagement.

Les commerciaux et V.R.P -visitant ou démarchant leur clientèle- doivent stationner sur des emplacements matérialisés comme tous les autres usagers de la route. Les emplacements de livraison leur sont interdits.

ARTICLE 8:STATIONNEMENT ILLICITE SUR AIRE DE LIVRAISON

Les véhicules qui s'arrêteront ou stationneront illicitement sur l'aire de livraison seront considérés en stationnement gênant et feront l'objet de procès-verbaux de contravention. Ils pourront également être conduits à la fourrière automobile.

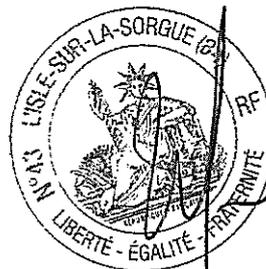
ARTICLE 9: Les infractions au présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10: Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, sur sa demande, transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, au Centre Technique Municipal.

ARTICLE 12: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ISLE SUR LA SORGUE, le 7 avril 2016,



Le Maire,

Pierre GONZALVEZ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de L'Isle sur la Sorgue, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libertés (article L521-2 du CJA). A défaut, la demande sera déclarée irrecevable.